

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Projet de règlement de modification R.A.V.Q. 1584 associé
au Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

Assemblée publique de consultation
2 novembre 2023

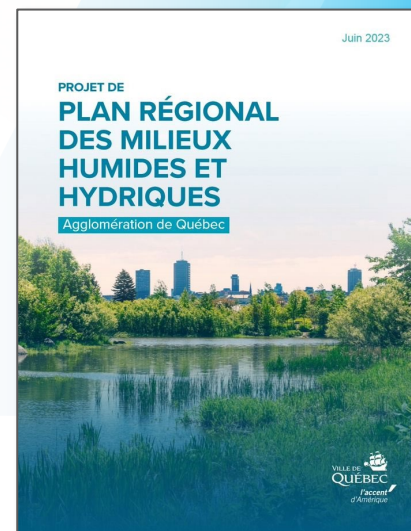
Pourquoi modifier le schéma d'aménagement ?

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques venant modifier plusieurs lois

1. **Agglomération:** Doit produire un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)
 - Réaliser une réflexion stratégique visant à intégrer la conservation des MHH à la planification de l'aménagement du territoire en favorisant un développement durable et structurant

→ **Projet de Plan régional adopté par le conseil d'agglomération le 4 octobre 2023**

2. **Agglomération:** Doit assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement avec le Plan régional



Ce que le schéma prévoit

Situation actuelle (avant le projet de règlement R.A.V.Q. 1584)

2 grandes orientations visent les milieux humides et hydriques

4.4 Capitale durable: valoriser et préserver le patrimoine et les milieux d'intérêt

Le Schéma d'aménagement et de développement protège et met en valeur le caractère patrimonial et écologique des milieux d'intérêt à l'échelle de l'agglomération de Québec

- Territoires d'intérêt écologique et corridors récréotouristiques
 - Mettre en valeur ces territoires définis

Ce que le schéma prévoit

Situation actuelle (avant le projet de règlement R.A.V.Q. 1584)

2 grandes orientations visent les milieux humides et hydriques

4.5 Capitale résiliente: protéger les personnes et les biens

Le Schéma d'aménagement et de développement met en place des conditions pour veiller à la santé et à la sécurité publiques ainsi qu'au bien-être de la population.

- Les contraintes naturelles liées aux milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables)
 - Délimiter et mettre à jour des connaissances
- Les prises de captage d'eau potable
 - Offrir une eau de qualité et en quantité suffisante

Ce que le schéma prévoit

Encadrement relatif aux milieux hydriques

Modifications apportées au régime d'encadrement provincial avec le projet de loi 67 (2021)

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit de nouveaux pouvoirs habilitant au gouvernement et de nouvelles responsabilités au ministre de l'Environnement.

Objectif: Diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens

- Établissement des limites des zones inondables et des cours d'eau
- Modernisation du cadre normatif applicable aux rives, au littoral et aux zones inondables
 - Remplacement de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) par un règlement gouvernemental d'application municipale

Passer du PRMHH au SAD

Activités de participation publique pour le PRMHH

~30

Rencontres du comité technique
d'élaboration du PRMHH

6

Rencontres de la
commission consultative

10

Consultations ciblées des
parties prenantes

2

Sondages

4

Séances d'information

- 4 principaux enjeux
- 7 grandes orientations
- 40 actions (regroupées dans un plan d'action)

Passer du PRMHH au SAD

Grandes orientations

1. Conserver les milieux humides d'intérêt (cible de 98 %).
2. Saisir les opportunités de conservation des milieux humides et hydriques pouvant impliquer leur restauration.
3. Consolider les corridors écologiques riverains.
4. Limiter l'imperméabilisation et atténuer ses effets sur la quantité et la qualité de l'eau.
5. Protéger et améliorer la qualité de l'eau.
6. Raffiner la connaissance sur les milieux humides et hydriques.
7. Réaliser une veille stratégique et sensibiliser tous les acteurs à l'importance du maintien du rôle naturel joué par les milieux humides et hydriques.



Éviter



Compenser



Connecter



Infiltrer



Protéger



Connaître

PRÉSENTATION

Projet de Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le schéma d'aménagement et de développement révisé relativement aux milieux humides et hydriques, R.A.V.Q. 1584

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD

Modifications proposées pour le volume 1 du SAD

Chapitre 4 (Grandes orientations)

4.4 Capitale durable : valoriser et préserver le patrimoine et les milieux d'intérêt

- Encadré sur le Plan régional des milieux humides et hydriques 2023
 - Introduction de l'obligation d'élaborer un PRMHH et de la démarche
- Sous-section sur les milieux humides et hydriques d'intérêt (4.4.2.1)
 - Portrait des milieux humides et hydriques d'intérêt
 - Orientations et objectifs liés à la conservation de l'ensemble des milieux humides et hydriques
 - Objectifs spécifiques
- Carte 21.1: Milieux hydriques d'intérêt
- Carte 21.2: Milieux humides d'intérêt

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD

Modifications proposées – Chapitre 4 (Capitale durable)

Orientations liées à la conservation de l'ensemble des milieux humides et hydriques

Privilégier la conservation des MHH



Minimiser

- **Soutenir l'objectif** du gouvernement provincial d'atteindre **aucune perte nette** de milieux humides et hydriques;
- **Privilégier la conservation** des milieux humides et hydriques, c'est-à-dire les deux premières étapes de la séquence d'atténuation des impacts (*éviter* ou *minimiser*);
- **Favoriser la conservation** de **corridors riverains** élargis afin de constituer des espaces multifonctionnels.

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD

Modifications proposées – Chapitre 4 (Capitale durable)

Objectifs liés à la conservation de l'ensemble des milieux humides et hydriques

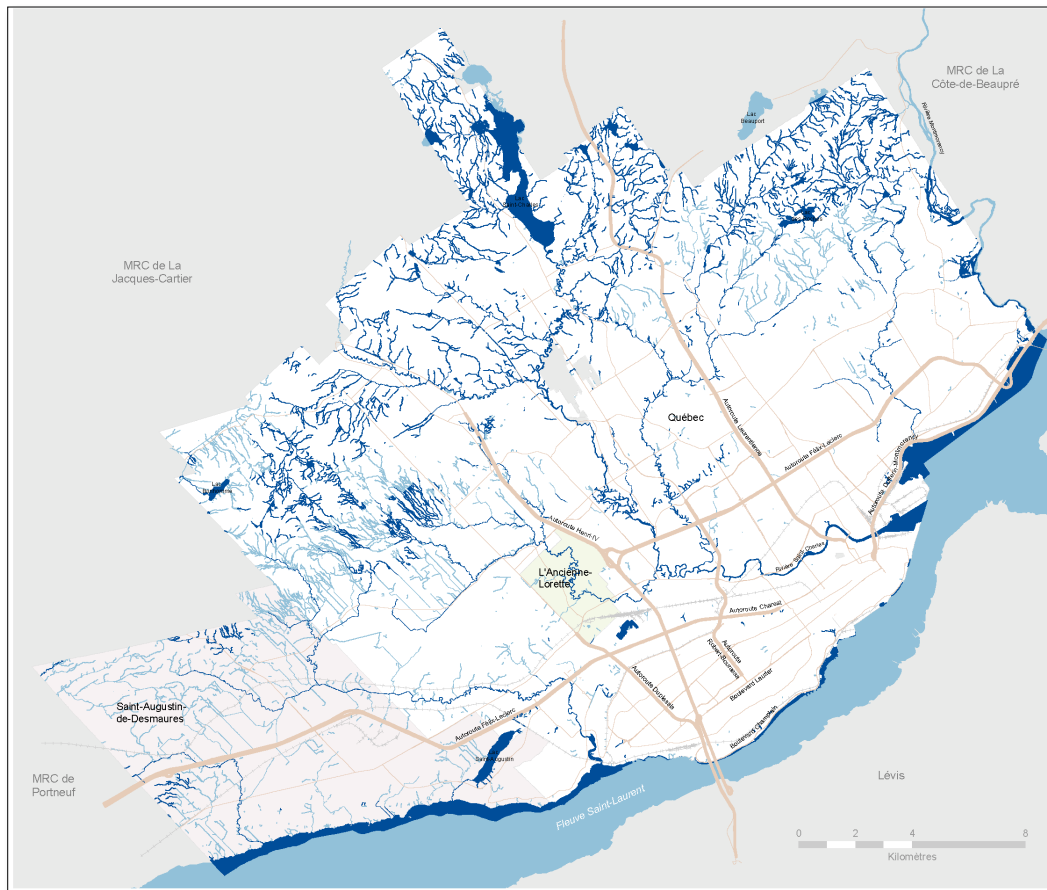
Privilégier la conservation des MHH



Minimiser



- Réaliser des développements qui **minimisent** l'impact sur l'environnement en valorisant les **caractéristiques naturelles** du site
- Favoriser la **conservation et la pérennité des milieux humides et hydriques** dans les espaces développés
- **Conserver de grands noyaux** de milieux interconnectés plutôt que plusieurs petits milieux isolés
- Valoriser les **bienfaits générés** par ces milieux pour les citoyens et la biodiversité
- Favoriser la **compensation** des pertes *in situ* lorsqu'elles sont inévitables, selon les dispositions énoncées par le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1).

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD



Carte 21.1

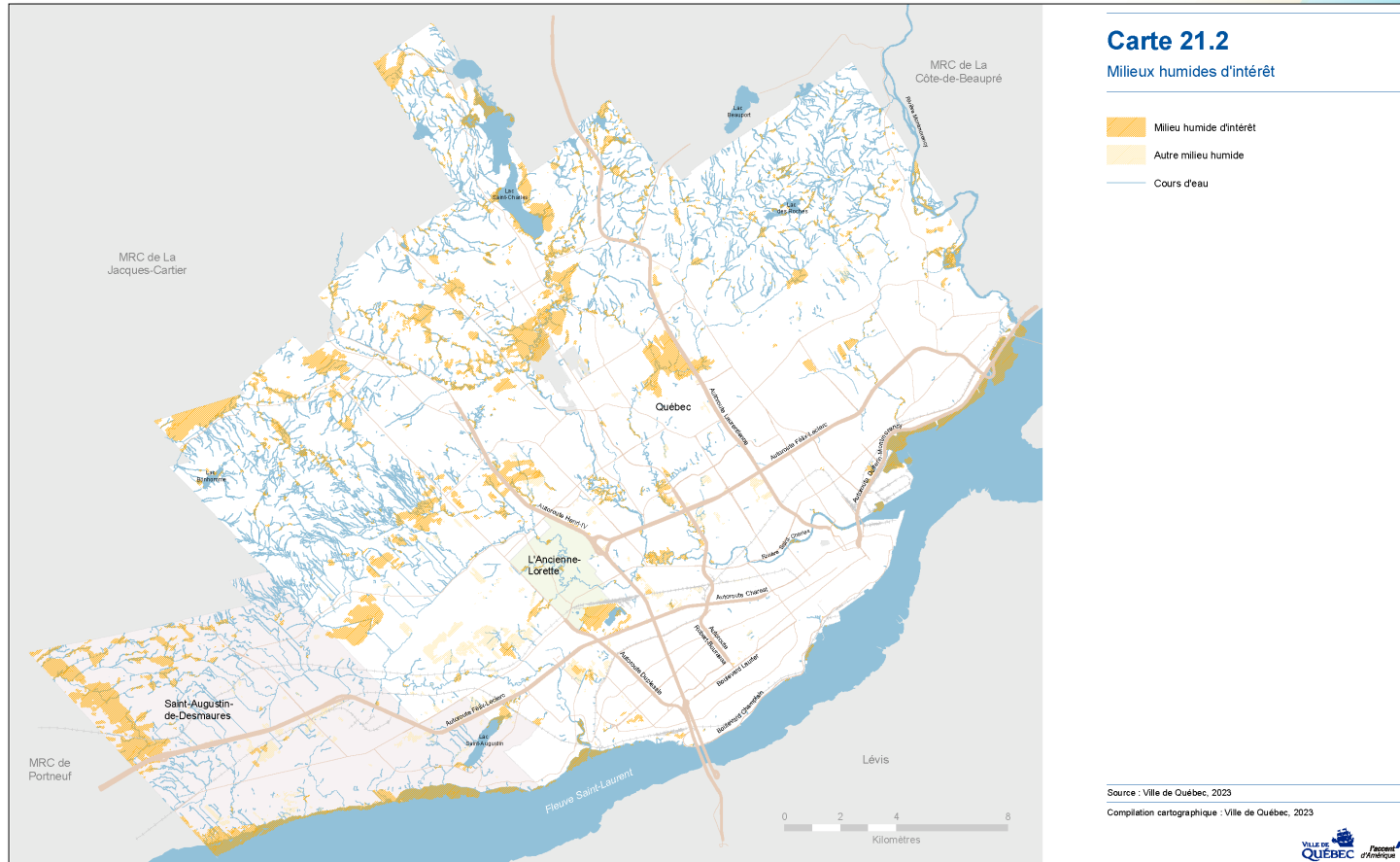
Milieux hydriques d'intérêt

-  Milieu hydrique d'intérêt
-  Autre cours d'eau

Source : Ville de Québec, 2023

Compilation cartographique : Ville de Québec, 2023

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD



Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD

Modifications proposées pour le volume 1 du SAD

Chapitre 4 (Grandes orientations)

4.5 Capitale résiliente : protéger les personnes et les biens

- Révision de la section sur les contraintes liées aux milieux hydriques
 - Introduction du nouvel encadrement provincial et responsabilité du MELCCFP pour la délimitation des zones inondables
 - Objectifs liés aux risques d'inondation
 - Objectifs spécifiques aux milieux humides d'intérêt
- Section sur les contraintes liées aux milieux humides
 - Contexte législatif et pouvoir de réglementer les usages et constructions compte tenu de la proximité de milieux humides
 - Objectif de préservation des milieux humides d'intérêt

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD

Modifications proposées pour le volume 1 du SAD

Chapitre 7 (Plan d'action)

Capitale durable

- Modifications de certaines actions liées aux territoires d'intérêt:
 - Intégration de l'adoption du PRMHH
 - Suppression de l'intention de cartographier les cours d'eau
- Ajouts ou ajustements des objectifs spécifiques liés aux milieux humides et hydriques et à la qualité de l'eau
 - Ajout d'actions pour ces objectifs

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD

Modifications proposées pour le volume 1 du SAD

Chapitre 7 (Plan d'action) Capitale résiliente

- Objectif retiré:
 - Mettre à jour les cotes de crue et la cartographie des zones inondables
- Ajustement des objectifs liés aux risques d'inondation
 - Rôle de collaboration pour la cartographie des zones inondables
 - Retrait de la mise en place d'outils règlementaires relatifs aux zones inondables
- Objectif ajouté:
 - Préservation des milieux humides d'intérêt
 - Action associée à cet objectif

Règlement modifiant le règlement de l'agglomération sur le SAD

Modifications proposées pour le volume 1 du SAD

Nouvelle annexe 8

- Méthodologie d'identification des milieux humides et hydriques d'intérêt
 - Identification des services écologiques priorités
 - Classification (8 catégories) selon les caractéristiques particulières qui permettent de soutenir la préservation des services écologiques identifiés

Prochaines étapes

Étape	Date (2023)
Consultation écrite	3 au 9 novembre
Adoption du règlement	décembre
2 ^e modification du SAD (document complémentaire)	Cible: 2024

MERCI!